



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALBATROS ENERGIE

129 CHEMIN DU SERRE
26340 Aurel

Références : 20250115-RAP-DAEN0056
Code AIOT : 0006112720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement ALBATROS ENERGIE implanté lieu dit La Combe de Gery 26400 La Répara-Auriples. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBATROS ENERGIE
- lieu dit La Combe de Gery 26400 La Répara-Auriples
- Code AIOT : 0006112720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les caractéristiques du parc sont :

N° du Permis de construire et date : PC2602004C0005 du 22 décembre 2004

Mise en Service : le 28 décembre 2007

Fabricant : ENERCON modèle E70 E4 2300 kw

1 éolienne de 2,4 MW unitaire

La hauteur de mât plus nacelle est de 65 mètres.

Les pâles font 35 mètres de longueur.

L'éolienne de ce parc éolien est dénommée LRA1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Identification, prescription pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 5.2	Sans objet
4	Accès au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
5	Accès aux équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a pour objectif principal de faire un point sur l'impact de l'éolienne sur la biodiversité. L'exploitant a procédé par ses propres moyens à un suivi environnemental en 2020, envoyé en mai 2024 à l'inspection, qui montre une mortalité estimée à 15 chiroptères par an (on note une amélioration par rapport au suivi initial suite notamment à coupure des éclairages automatiques en pied de mât).

Toutefois le suivi réalisé présente des écarts par rapport au protocole national reconnu qui ne permet pas de conclure de manière totalement satisfaisante sur l'impact de l'éolienne.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un suivi environnemental 2025 en sollicitant un organisme spécialisé en matière de suivi éolien.

Compte tenu de la mortalité constatée et estimée, de la détection acoustique d'espèces menacées de chiroptères à proximité du site (noctule commune, grande noctule) et des connaissances

actuelles concernant les parcs éoliens en forêt ou à proximité de lisières, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à Monsieur le Préfet de la Drôme pour pérenniser les actions engagées par l'exploitant et mettre en place un bridage pour les chiroptères dès début 2025.

Les autres points contrôlés lors de l'inspection sont conformes à l'exception d'une correction à apporter à la déclaration OREOL (à publier après correction) et l'identification de l'éolienne (numéro à afficher en caractères lisibles sur le mât) qui est à réaliser en cohérence avec la plateforme nationale OREOL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : En séance, l'exploitant a complété sa déclaration OREOL qui avait été initiée. Les coordonnées GPS ne semblent pas bonnes (l'éolienne apparaît plus basse que le poste de livraison alors que c'est le contraire), ce point est à revoir et à corriger sous 1 mois. Une fois la correction apportée il conviendra que l'exploitant publie sa déclaration OREOL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant réactualise tous les cinq ans [...] le montant susvisé de la garantie financière [...]
Constats : L'exploitant a fourni une consignation (émise par la caisse des dépôts en mars 2020). Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015, le montant est à actualiser tous les 5 ans. Il l'a été une première fois pour l'échéance du 25 août 2020 et doit donc être actualisé au 25 août 2025. Au 25 août 2025, l'exploitant enverra l'actualisation de sa consignation à l'inspection des installations classées : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche Plateau de Lautagne3, avenue des Langories 26000 VALENCE
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le

versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

L'exploitant a remis le 31 mai 2024, sur demande l'inspection, un rapport de suivi environnemental qui s'est déroulé sur l'année 2020.

Un écart à la réglementation est relevé à ce sujet. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis (article 2.3 - II de l'arrêté ministériel du 26/08/2011).

Le versement des données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental n'a pas été réalisé. Elles doivent être versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".

Une action corrective sera réalisée sous 1 mois avec envoi du justificatif à l'inspection.

L'exploitant a réalisé son suivi par ses propres moyens techniques et a notamment fait appel à un observateur tiers pour la recherche de cadavres. La mortalité brute est de 7 cadavres de chiroptères retrouvés pour l'éolienne LRA1 de Albatros Energie. L'estimation de la mortalité est de 15 cadavres de chiroptères pour cette éolienne. On note une amélioration par rapport au suivi initial suite notamment à coupure des éclairages automatiques en pied de mât

Des écarts sont relevés par rapport au protocole de suivi environnemental reconnu (version 2018) :

- un manque de caractérisation de la mortalité (notamment l'identification des espèces retrouvées) et d'analyse des facteurs d'impact sont relevés, ce qui pose la question de faire appel à des organismes spécialisés en matière d'écologie ;
- non discussion de l'évaluation de l'impact du parc éolien avec celle réalisée dans l'étude d'impact initiale ;
- les données enregistrées d'écoute des chiroptères en altitude (nacelle) sont perturbées par des interférences. Des organismes sont spécialisés pour réaliser ces mesures ;

Ces écarts à la réglementation sont à résorber pour finaliser l'analyse complète de l'impact du parc éolien sur la faune volante et conclure sur la qualification de l'impact.

L'inspection demande de faire réaliser un suivi environnemental conforme, commençant dès 2025, par une société reconnue pour le réaliser.

L'exploitant donnera sous 1 mois son plan d'action à ce sujet à l'inspection.

Compte tenu de la mortalité constatée et estimée, de la détection acoustique d'espèces menacées de chiroptères à proximité du site (noctule commune, grande noctule -> espèces de haut vol sensibles à l'éolien passant au niveau du rotor des éoliennes ayant un statut UICN national qualifié de « vulnérable », de même pour le minioptère de schreiber qui a de plus un statut « en danger » en Auvergne-Rhône-Alpes) et des connaissances actuelles concernant les parcs éoliens en forêt ou à proximité de lisières, un arrêté préfectoral complémentaire sera

proposé à Monsieur le Préfet de la Drôme pour pérenniser les actions engagées par l'exploitant et mettre en place un bridage pour les chiroptères dès début 2025.
Le suivi environnemental qui débutera en 2025 sera l'occasion d'apprécier l'efficacité du bridage chiroptères et de son éventuel ajustement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable et entretenue. Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès aux équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux équipements
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Sur site, il a été constaté que l'éolienne du parc éolien (LRA1) était bien fermée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification, prescription pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification, prescription pour les tiers
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'éolienne est à identifier par un numéro affiché en caractères lisibles sur le mât (qui permet de faire le lien avec OREOL). Une action corrective est attendue sous 1 mois à ce sujet. Un panneau réglementaire est présent sur site sur le chemin d'accès à l'aérogénérateur. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. Les mentions de danger électrique, danger de mort et soins à apporter aux électrisés sont présentes sur le poste de livraison
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Le pied de mât de l'éolienne LRA1 est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Lutte et prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Dans l'éolienne LRA1, un extincteur est présent en pied de mat de l'éolienne. Il a été contrôlé en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite